



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseillers pedagogiques

Question écrite n° 40098

Texte de la question

M. Jacques Pelissard appelle l'attention de M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur l'evolution de carriere des conseillers pedagogiques. Les conseillers pedagogiques ont le statut de professeurs des ecoles, alors que leur profession est soumise a des conditions d'accès spécifiques : il leur faut être titulaires d'un diplôme particulier (CAFIMF) et ils sont recrutés par entretien. Ce statut de professeurs des ecoles les soumet aux memes regles d'avancement. Or, les directeurs d'etablissements specialises, qui sont titulaires de diplomes semblables (CAFIMF ou CAPSAIS), sont, eux, consideres comme promouvables au grand choix et hors contingents, selon le decret no 74-388 du 8 mai 1974, modifie par les decrets no 76-1151 du 8 decembre 1976 et no 91-39 du 14 janvier 1991. Sachant que cette fonction de direction confere deja d'autres avantages, tels que les compensations financieres sous forme d'indemnité et de bonifications indiciaires, les conseillers pedagogiques souhaiteraient pouvoir beneficier des memes regles d'avancement et donc d'une promotion d'office, hors contingents. En consequence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de reconnaitre la fonction de conseillers pedagogiques et d'ameliorer leurs conditions d'avancement.

Texte de la réponse

Les conseillers pedagogiques exercent dans le cadre de la formation initiale et continue des instituteurs et des professeurs des ecoles des fonctions comportant des activites d'animation, de recherche et de formation. Ils sont desormais titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur et de professeur des ecoles maitres formateurs (CAFIPEMF). Ce certificat est delivre a l'issue d'un examen comportant des options correspondant aux diverses situations professionnelles auxquelles se preparent les candidats, ouvert aux instituteurs et aux professeurs des ecoles justifiant d'au moins cinq annees de services effectifs dans une classe ou ces personnels ont vocation a exercer. Les epreuves de l'examen ont pour objet d'une part d'evaluer le candidat dans son activite habituelle d'enseignant et, d'autre part, de deceler les qualites eventuelles de formateur d'adultes et d'animateur pedagogique. Le CAFIPEMF, a l'instar du certificat d'aptitude aux actions pedagogiques specialisees d'adaptation et d'integration scolaires (CAPSAIS) de l'enseignement specialise, ne prepare donc pas directement a l'exercice de fonctions de direction. S'agissant des conditions de nomination dans la plupart des emplois de directeur d'etablissement specialise, le decret no 74-388 du 8 mai 1974 modifie prevoit, outre une condition d'age minimum fixee a trente ans, que les candidats a l'inscription sur la piste d'aptitude correspondante soient en possession du diplome de directeur d'etablissement d'education adaptee et specialisee. Ce n'est qu'a defaut de justifier de ce diplome attestant de capacites a exercer des fonctions de direction que peut être admise l'inscription sur la liste d'aptitude d'instituteurs et de professeurs des ecoles titulaires du CAPSAIS et justifiant en outre de huit annees de service d'enseignement, dont cinq d'enseignement special. Des regles particulieres d'avancement sont egalement prevues par le decret du 8 mai 1974, les directeurs d'etablissements specialises nommes dans ces emplois poursuivant leur carriere au grand choix, en dehors des contingents fixes par les statuts respectifs des instituteurs et des professeurs des ecoles de classe normale. Il n'est pas envisage d'etendre ces dispositions derogatoires en matiere d'avancement a d'autres

categories de personnels enseignants du premier degre, ni meme a l'ensemble des personnels de direction. En effet, contrairement aux directeurs d'etablissement specialise, les directeurs d'ecole maternelle et elementaire poursuivent leur carriere dans le corps des instituteurs ou dans celui des professeurs des ecoles partie au grand choix, partie au choix, partie a l'anciennete. Les maitres formateurs beneficient deja, au niveau de leur traitement, d'un regime de bonification indiciaire s'ils appartiennent au corps des instituteurs, ou d'une indemnite de fonctions particulieres d'un montant annuel des 4 842 F s'ils sont professeurs des ecoles. Il a en outre ete decide, dans le cadre de la quatrieme tranche de la nouvelle bonification indiciaire attribuee dans les services du ministere de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche, d'accorder cet avantage a hauteur de vingt-sept points aux professeurs des ecoles titulaires d'un CAFIPEMF specialise et qui exercent leurs fonctions de conseiller pedagogique directement aupres des inspecteurs de l'education nationale charge du premier degre. Les instituteurs maitres formateurs aupres des inspecteurs de l'education nationale beneficient a l'occasion de leur reclassement, lorsqu'ils sont promus professeurs des ecoles, d'une bonification d'anciennete de deux ans et six mois. En ce qui concerne enfin les criteres retenus pour l'avancement de grade dans le nouveau corps des ecoles, par passage a la hors classe, ils ne privilegient pas exclusivement l'anciennete et sont plutot favorables aux conseillers pedagogiques.

Données clés

Auteur : [M. Pélissard Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40098

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3208

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4142